LETTRE

De M. le Président de l'Assemblée des Représentans de la Commune de Paris à Monsieur le Maire.

A l'Hôtel-de-Ville, le 26 Septembre 1790.

MONSIEUR LE MAIRE,

L'Assemblée des Représentans de la Commune, me charge de vous adresser une copie de l'Arrêté du 24 Septembre, par lequel elle vous invite à venir Jeudi à la Séance solemnelle indiquée à tous ses Membres, pour affirmer publiquement sur leur honneur, qu'ils ont rempli gratuitement toutes leurs fonctions de Mandataires de la Commune. Elle est sûre qu'au nom de l'honneur vous n'hésiterez pas à venir prêter une affirmation que tous ensemble & chacun en particulier feroient pour vous, (tant votre intégrité inviolable est au-dessus de tout doute), mais qu'aucune considération ne peut vous

dispenser de faire vous-même, conformément au droit de votre place, aux intentions de l'Assemblée & à l'attente du Public.

Je suis avec un respectueux sentiment,

MONSIEUR LE MAIRE,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

L'Abbé FAUCHET, *Président.*

Réponse de Monsieur le MAIRE.

Paris, 30 Septembre 1790.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & je ne peux que me référer à l'Arrêté pris par le Conseil de Ville le 27 de ce mois.

J'ai l'honneur d'être avec un très-sincère attachement, Monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur,

BAILLY.

Pour copies conformes aux originaux,

CAVAIGNAC, *Secrétaire.*

Assemblée générale des Représentans de la Commune.

Extrait du Procès-Verbal du 5 Octobre 1790.

L'Assemblée, après avoir entendu la Lettre écrite, en son nom, par M. le Président à M. le Maire, pour l'inviter à l'affirmation solemnelle sur le désintéressement civique contracté par tous les Mandataires provisoires de la Commune, & la réponse de M. le Maire, qui s'autorise des Arrêtés du Conseil de Ville, pour se refuser à une affirmation si conforme aux loix de la probité & de l'honneur : après avoir également entendu la lecture des Arrêtés du Conseil de Ville, des 14, 16 & 28 Septembre,

Considérant que le Conseil de Ville s'écarte, dans ces Arrêtés, de la disposition textuelle des articles du réglement provisoire adoptés par tous les Districts, & qui soumettent les Administrateurs à la surveillance de l'Assemblée; de la loi que les trois cents Représentans se sont

faite à eux-mêmes & de celle que les Administrateurs, chacun en particulier, ont juré d'observer; des Décrets de l'Assemblée Nationale qui reconnoissent les droits des Représentans & les maintiennent dans leurs fonctions jusqu'à l'organisation de la Municipalité définitive;

Considérant qu'en affectant de méconnoître une autorité si légitime, le Conseil de Ville usurpe une indépendance contraire à tous les principes, & donne l'exemple dangereux de substituer la volonté arbitraire d'un Corps à la loi générale qui régit la Cité; que ces prétentions impérieuses à l'égard de la Commune, sont cependant avilissantes pour le Conseil lui-même, puisqu'il ne les éléve que pour écarter les premiers traits de lumière dont les Commissaires, nommés par l'Assemblée, à l'effet d'examiner les Actes & Registres de l'Administration, auroient éclairé les comptes de gestion & de finances, dûs *provisoirement* aux Représentans actuels, & *définitivement* à la Municipalité future;

Considérant combien il est illusoire de s'adresser au Comité de Constitution de l'Assemblée Nationale pour savoir si l'on doit acquiter le serment qu'on a prêté, devant ceux qui l'ont reçu, & si l'on peut se dispenser d'affirmer sur son honneur qu'on a rempli l'obligation jurée, à l'Assemblée même dont c'étoit la loi, & qui interpelle tous ses membres pour l'accomplissement de cette loi;

Considérant enfin que des Mandataires qui hésitent de venir attester devant tous les Représentans, leurs Collégues, avec eux, à leur réquisition, & en présence du Public à qui l'Assemblée de la Commune est ouverte, leur désintéressement, leur probité, leur honneur, dans l'exercice de leurs fonctions, ouvrent imprudemment la voie aux soupçons les plus défavorables;

A arrêté qu'elle improuve les délibérations du Conseil de Ville & la conduite de tous ceux de ses Membres qui ont refusé de prêter l'affirmation d'honneur prescrite par l'Assemblée aux trois-cents

Repréſentans ; qu'elle livre au Tribunal ſuprême de l'opinion d'un peuple libre & franc, les réfractaires à une loi ſi conforme aux principes de la loyauté, & de la liberté :

Qu'elle plaint M. le Maire de Paris, qui s'eſt enveloppé de l'autorité uſurpée par le Conſeil de Ville, pour ſe dérober à l'autorité légitime de l'Aſſemblée générale, & pour ne pas écouter la loi de ſon propre honneur, auquel l'Aſſemblée aime à rendre hommage ;

Que la liſte des Adminiſtrateurs qui ont rendu leurs comptes & de ceux qui ne les ont pas rendus, ainſi que celle des Repréſentans & Adminiſtrateurs, qui, à l'exemple de M. le Commandant général, toujours prêt d'accourir à la voix de l'honneur, ont fait l'affirmation, & de ceux qui ne l'ont pas faite, ſeront inceſſamment rendues publiques ;

Que le préſent arrêté, enſemble la lettre de M. le Préſident & la réponſe de M. le Maire, ſeront imprimés, envoyés à l'Aſſemblée-Nationale, aux quarante-

huit Sections, aux soixante Comités, & l'Arrêté affiché ;

L'Abbé FAUCHET, *Président.*

LETELLIER, BALLIN. DESPREZ, CAVAIGNAC, COUSIN,	*Secrétaires.*

De l'Imprimerie de LOTTIN, *l'aîné*, & J. R. LOTTIN, Imprimeurs-Libraires-Ordinaires de la VILLE, rue S.-André-des-Arcs, (N° 27) 1790.

215